



Assemblée générale

Distr. générale
28 avril 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-11 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Travailleurs domestiques migrants et traite des personnes : prévention, protection des droits et accès à la justice

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally, examine les limites des cadres législatifs et stratégiques actuels, qui contribuent au risque auquel sont exposés les travailleurs domestiques migrants d'être victimes de la traite, notamment du fait de l'application des lois relatives au travail, de l'accès limité à des voies de migration sûres et régulières, de l'utilisation de visas « liés » et de l'accès insuffisant à la justice et à des recours utiles. Une attention particulière est accordée aux liens entre genre, race et statut migratoire dans le contexte du travail domestique.



I. Introduction

1. La traite des personnes reste répandue dans le secteur du travail domestique, où elle touche particulièrement les femmes. L'ampleur de ce phénomène, et d'autres violations des droits de l'homme, s'explique par le fait que le secteur du travail domestique n'est toujours pas réglementé et qu'il n'est pas pris de mesures pour garantir aux travailleurs domestiques des conditions de travail justes et équitables, sans discrimination. La vision stéréotypée, profondément liée au genre et racisée, du travail domestique comme ne constituant pas un véritable emploi, et l'absence de volonté politique de prendre des mesures efficaces pour garantir l'application et le respect effectifs des lois relatives au travail dans ce secteur contribuent à l'impunité en créant un espace de risque où la protection est lacunaire et où les violations des droits persistent et l'accès à la justice n'est pas assuré.

2. Le travail domestique est profondément racisé et souvent effectué par des femmes issues de minorités racisées, des femmes autochtones ou des femmes migrantes, réfugiées ou apatrides. Reflet de l'héritage historique de l'esclavage et de la traite des esclaves, les liens entre genre, race et appartenance ethnique continuent de déterminer les conditions de travail des travailleurs domestiques et le risque de traite qui en découle.

3. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally, aborde la question de la traite des personnes dans le contexte de la migration et du travail domestique. Les travailleurs domestiques migrants sont particulièrement exposés à la traite parce que les États ne protègent pas effectivement les droits des travailleurs domestiques et que les lois et politiques en matière de migration favorisent ou aggravent les vulnérabilités face à la traite. Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans un rapport de 2024 sur l'application du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les expériences et les schémas migratoires sont marqués par des inégalités de genre profondément ancrées¹. Ces inégalités, combinées à un accès limité aux voies de migration régulières et à l'utilisation de visas « liés », augmentent la probabilité que les femmes empruntent des voies de migration de main-d'œuvre peu qualifiée offrant une protection insuffisante ou qu'elles se tournent vers des itinéraires de migration irrégulière dangereux. Les travailleuses domestiques migrantes sont particulièrement vulnérables, surtout lorsque le travail domestique n'est pas suffisamment réglementé dans les lois nationales relatives au travail. En mai 2024, sur les 82 pays ayant complété une évaluation fondée sur les Indicateurs de gouvernance des migrations, seuls 23 % disposaient d'une stratégie migratoire tenant compte des différents besoins des femmes migrantes. Cette situation persiste, tout comme le peu d'attention accordée à l'influence que l'inégalité de genre a sur la migration, malgré des éléments crédibles attestant du risque de traite lié au genre. La violence sexuelle et fondée sur le genre demeure monnaie courante dans le contexte de la traite des personnes, et les femmes sont trois fois plus susceptibles que les hommes d'être soumises à des violences physiques ou à une violence extrême de la part des passeurs. Dans ce contexte, l'absence de prise en compte de l'inégalité de genre dans les stratégies, les lois et les politiques en matière de migration réduit l'efficacité de la lutte contre la traite des personnes.

II. Cadre général et contexte

4. Aux fins du présent rapport, l'expression « travail domestique » désigne le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages et l'expression « travailleur domestique » s'entend de toute personne effectuant un travail domestique. L'expression « travailleur migrant » désigne une personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas ressortissante. Les travailleurs domestiques migrants font partie des « travailleurs migrants »².

¹ A/79/590, par. 32.

² Voir Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, observation générale n° 1 (2011).

5. Comme cela a été amplement documenté, les travailleurs domestiques migrants sont davantage exposés à certaines formes d'exploitation et de violence, dont la traite des personnes à des fins de travail forcé et de servitude domestique. La nature particulière du travail domestique et l'insuffisance des mesures réglementaires prises par les États entraînent une vulnérabilité structurelle face à l'exploitation. Comme l'a fait observer le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, « [la] vulnérabilité [des travailleurs domestiques migrants] tient essentiellement à leur isolement et à leur dépendance, qui peuvent prendre les formes suivantes : l'isolement que représente le fait de vivre à l'étranger – et souvent dans une langue étrangère – loin de sa famille ; l'absence de systèmes de soutien de base et la méconnaissance de la culture et de la législation nationale relative au travail et à l'immigration ; la dépendance vis-à-vis de l'emploi et de l'employeur en raison d'une dette liée à la migration, du statut juridique, de pratiques d'employeurs tendant à restreindre la liberté de l'employé de quitter le lieu de travail »³.

6. La majorité des travailleurs domestiques sont des femmes. De nombreuses travailleuses domestiques migrantes sont victimes de harcèlement sexuel, ainsi que de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre, et risquent d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou de servitude domestique. Ces risques et cette vulnérabilité se posent avec encore plus d'acuité pour les travailleurs domestiques migrants qui sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière et risquent d'être expulsés s'ils sollicitent l'aide ou la protection de l'État. Pour les travailleurs domestiques qui vivent chez leur employeur, l'isolement et le risque d'exploitation sont accrus.

7. Le Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la lutte contre la traite des êtres humains a souligné que les travailleurs domestiques employés par des particuliers étaient plus exposés au risque d'exploitation et de traite, en ces termes : « La traite à des fins de servitude domestique désigne des situations très diverses qui ont certaines caractéristiques communes : l'assujettissement, l'intimidation et l'obligation de fournir du travail à une personne privée ; une rémunération inexistante ou excessivement faible ; peu ou pas de jours de congé ; une violence psychologique et/ou physique ; une liberté de mouvement limitée ou restreinte ; le déni d'un niveau minimum de vie privée et de soins de santé. Le travailleur domestique vit dans le foyer de l'employeur et peut donc être obligé de travailler jour et nuit, souvent dans des conditions de vie qui sont inacceptables, et être soumis à des abus, des humiliations, des comportements discriminatoires et des punitions »⁴.

8. Selon le Rapport mondial sur la traite des personnes (2024), en 2022, 61 % des victimes de la traite recensées à l'échelle mondiale étaient des femmes⁵. La majorité des femmes et des filles recensées continuent d'être soumises à la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Elles sont également nombreuses à faire l'objet de traite à des fins de travail forcé, en particulier de travail domestique.

9. La Rapporteuse spéciale a reçu un grand nombre d'informations faisant état d'allégations de traite de travailleurs domestiques migrants à des fins de travail forcé et de servitude domestique. Dans une communication qu'elle a adressée à Oman, la Rapporteuse spéciale a fait part de ses préoccupations concernant les atteintes aux droits de la personne qu'aurait subies un groupe de Malawiennes, victimes présumées de traite à des fins de travail forcé et d'exploitation alors qu'elles étaient employées comme travailleuses domestiques chez des particuliers à Oman⁶. Selon les informations reçues, un groupe de 28 Malawiennes est arrivé à Oman en 2022 par l'entremise d'intermédiaires de recrutement locaux basés au Malawi et de leurs partenaires à Oman. Ces femmes s'étaient vu promettre un emploi comme travailleuses domestiques chez des particuliers, ainsi qu'un visa, un billet d'avion à destination d'Oman et un salaire mensuel. À leur arrivée au Sultanat, leurs conditions

³ Ibid., par. 7.

⁴ Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Prévenir la traite des êtres humains aux fins de servitude domestique dans les foyers diplomatiques et protéger les travailleurs domestiques privés*, p. 13.

⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Rapport mondial sur la traite des personnes (2024)*, p. 3.

⁶ OMN 1/2022.

d'emploi se seraient avérées très différentes de celles prévues dans le contrat de travail initialement promis. Chez leurs employeurs, les 28 femmes auraient fait l'objet de violences physiques et de pratiques abusives. Divers types d'abus ont été signalés, tels que la confiscation des passeports à l'arrivée par les agents de recrutement ou les employeurs eux-mêmes ; la modification des clauses des contrats et leur remplacement par des conditions moins favorables ; la non-conversion d'accords verbaux en contrats écrits ; des horaires de travail pouvant aller jusqu'à dix-neuf heures, sans jours de repos ni congés et sans rémunération des heures supplémentaires ; une charge de travail excessive ; le non-paiement des salaires ou une rémunération inférieure au salaire minimum ; des repas insuffisants. En outre, selon les informations, ces femmes n'étaient pas en mesure de mettre fin à leur contrat de travail, car elles n'avaient pas les moyens de payer le montant des indemnités de rupture de contrat. Certaines d'entre elles auraient également été victimes d'actes de harcèlement sexuel et de violence sexuelle, notamment de viol, commis par leur employeur ou des membres de la famille de celui-ci ; elles auraient également subi d'autres formes de violences physiques et n'auraient pas eu accès à des soins médicaux ou n'y auraient eu qu'un accès limité.

10. Dans des communications conjointes adressées au Viet Nam et à l'Arabie saoudite⁷, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences ont fait part de leurs préoccupations concernant les graves atteintes aux droits de la personne qu'aurait subi un groupe de femmes vietnamiennes, victimes de la traite après avoir été recrutées au Viet Nam et conduites en Arabie saoudite. Selon les informations reçues, ces femmes auraient subi des coups et des violences sexuelles, notamment des viols, auraient été privées de nourriture et d'accès aux soins médicaux, n'auraient pas reçu leur salaire ou se seraient vu verser un salaire inférieur à celui qui avait été fixé, n'auraient pas pu circuler librement et se seraient vu confisquer leurs documents d'identité. Comme il a été souligné dans les communications, si les faits allégués étaient confirmés, ils constitueraient des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants, relevant de la traite des personnes à des fins de travail forcé et de servitude. Les rapporteurs spéciaux se sont inquiétés des allégations de violations commises par des particuliers, possiblement avec l'assentiment de représentants de l'État, et ont insisté sur le fait que « [l']obligation de non-discrimination prévue par le droit international des droits de l'homme est un élément essentiel... de l'application de ce principe à toutes les mesures de lutte contre la traite »⁸. L'une des victimes mentionnées dans ces communications est Siu H Xuan, qui avait 15 ans au moment de son recrutement présumé au Viet Nam. Elle aurait été soumise au travail forcé, aurait fait l'objet de graves violences physiques, étant notamment frappée à la tête, ce qui lui aurait causé des maux de tête chroniques, et aurait été privée d'accès à une assistance médicale et privée de nourriture. Siu H Xuan, qui avait alerté ses amis sur sa situation par l'intermédiaire des médias sociaux, et indiqué dans un commentaire qu'il était « peu probable qu'elle survive », est décédée en Arabie saoudite sans avoir pu rentrer au Viet Nam. Mineure au moment de sa mort, Siu H Xuan aurait sollicité, en vain, l'aide de l'agence qui l'avait recrutée.

11. Il a été signalé que le travail domestique était un secteur dans lequel les réfugiés ukrainiens, tant adultes qu'enfants, risquaient d'être victime de traite à des fins de travail forcé. Ce risque était accru lorsque l'employé vivait chez l'employeur, en raison de la relation de dépendance dans laquelle les réfugiés se trouvaient vis-à-vis des personnes qui les hébergeaient et de la précarité des contrats de travail, voire leur absence⁹. La Rapporteuse spéciale fait observer que, dans le contexte des déplacements de personnes contraintes de quitter l'Ukraine, l'exemption de visa et l'accès rapide au statut de protection temporaire, ainsi qu'au marché du travail, ont joué un rôle important dans la réduction des risques de traite pour les réfugiés venant de ce pays, ce qui témoigne une fois encore de la nécessité d'assurer aux

⁷ VNM 5/2021 et SAU 12/2021.

⁸ Ibid.

⁹ ONUDC, *Study on Trafficking in Persons and Smuggling of Migrants in the Context of the Displacement caused by the War in Ukraine* (2025), p. 4.

réfugiés des voies de migration régulières, un accès effectif à la protection internationale et des possibilités de réinstallation à des fins de prévention de la traite des personnes.

III. Traite des personnes : pays de transit, de destination et d'origine

12. L'obligation positive de prévenir la traite des personnes, ainsi que d'aider et de protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent de l'être, s'applique tout au long du processus de migration, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour dans l'État de destination, ainsi que le retour dans l'État d'origine ou l'État de résidence habituelle. Comme il est dit dans le préambule du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, « une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale ». Comme l'a indiqué la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'une personne est emmenée d'un État à un autre, des infractions relevant de la traite peuvent avoir lieu dans l'État d'origine, dans les États de transit et dans l'État de destination. Il peut se trouver des éléments de preuve et des témoins dans tous les États. C'est pourquoi, dans les affaires de traite transfrontière, les États ont aussi l'obligation de coopérer efficacement avec les autorités compétentes des autres États concernés dans l'enquête sur les faits survenus hors de leur territoire et de garantir la protection effective des victimes ainsi que leur accès à des voies de recours¹⁰.

IV. Égale protection de la loi et non-discrimination : analyse intersectionnelle

13. Comme il est indiqué dans le préambule de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible et est effectué principalement par des femmes et de jeunes filles, dont beaucoup sont des migrantes, des réfugiées, des femmes autochtones, des personnes issues de communautés racisées ou des personnes d'ascendance africaine, particulièrement exposées à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail et aux autres violations des droits humains. Le principe de non-discrimination est une norme fondamentale du droit international des droits de l'homme¹¹ et une norme de *jus cogens*¹². Il est énoncé à l'article 14 (par. 2) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi qu'aux articles 1^{er} et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'interdiction de la discrimination et la protection égale de la loi sont également consacrées dans les instruments juridiques régionaux relatifs à la traite des personnes.

14. L'importance du principe de non-discrimination dans les situations de traite des personnes a été soulignée récemment dans l'affaire *F. M. et autres c. Russie*, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) pour trois motifs, à savoir : a) l'absence de cadre législatif approprié visant à interdire et prévenir la traite, le travail forcé et la servitude, et à protéger les victimes de ces pratiques ; b) l'absence de mesures opérationnelles destinées à protéger les requérantes ; c) l'absence d'enquête efficace. La Cour a rappelé sa conclusion selon laquelle une politique générale qui a des effets

¹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt, 10 mai 2010, par. 289.

¹¹ Voir *Barcelona Traction, Light and Power Company, Belgique c. Espagne*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970.

¹² Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants, Advisory Opinion OC-18/03*, 17 septembre 2003.

préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes peut être considérée comme discriminatoire même si elle ne vise pas spécifiquement ce groupe et s'il n'y a pas d'intention discriminatoire. Dans cette affaire, les requérantes ont affirmé qu'elles étaient victimes de discrimination intersectionnelle fondée sur le genre, l'appartenance ethnique et la situation sociale et motivée par les préjugés des autorités (préjugés ethniques, anti-immigrés et liés au genre). La Cour a considéré à l'unanimité que l'inaction dont avait fait preuve l'État défendeur quant au respect des obligations positives que lui imposait l'article 4 s'analysait en une approbation répétée de la traite des personnes, de l'exploitation par le travail et de la violence fondée sur le genre qui y était associée et traduisait une attitude discriminatoire envers les requérantes en tant que travailleuses étrangères en situation irrégulière, et que la passivité générale et discriminatoire des autorités de l'État avait créé un climat propice à la traite et à l'exploitation des requérantes. La Cour a conclu à une violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 4¹³.

15. La Rapporteuse spéciale prend note des éléments de preuve soumis par les requérantes dans l'affaire *Siti Aisah et autres c. États-Unis d'Amérique* (en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme) concernant les effets discriminatoires de l'approche des États-Unis d'Amérique en matière d'immunité diplomatique sur des travailleuses domestiques issues de communautés noires et de minorités ethniques, ainsi que les effets disproportionnés liés, entre autres, au genre, à la race et à l'appartenance ethnique, ainsi qu'au statut migratoire, que les intéressées ont subis parce qu'elles étaient exclues des protections prévues par la législation du travail et de l'emploi¹⁴.

16. Dans l'affaire *Hacienda Brasil Verde Workers v. Brazil*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que les victimes avaient en commun certaines caractéristiques (par exemple, le fait qu'elles soient pauvres et issues des régions les plus pauvres du pays ainsi que de communautés noires et de minorités ethniques). Ces facteurs les rendaient plus susceptibles d'être recrutées à des fins d'esclavage et de traite par des personnes recourant à de fausses promesses et à la tromperie. La Cour, estimant que l'État était au courant des problèmes de discrimination économique structurelle, a déclaré que le Brésil n'avait pas pris de mesures appropriées pour remédier à la situation des victimes, et perpétué ainsi cette discrimination de longue date¹⁵.

17. Dans une demande directe adressée au Pérou au titre de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a demandé à l'État de fournir des informations sur les plaintes reçues et les visites d'inspection effectuées concernant les conditions de vie et de travail des travailleurs domestiques migrants, y compris ceux de la République bolivarienne du Venezuela et de la Colombie et ceux qui travaillent à Tumbes, zone frontalière avec l'Équateur. La Commission a rappelé que les travailleurs domestiques migrants, en grande majorité des femmes et des jeunes, étaient particulièrement exposés à certaines formes d'exploitation, de mauvais traitements et de pratiques analogues à l'esclavage, et affirmé que leur vulnérabilité découlait principalement « de la situation de dépendance du travailleur migrant à l'égard de son emploi et de son employeur en raison des dettes contractées pour migrer et de la dépendance des membres de la famille restés dans le pays d'origine qui comptent sur les envois de fonds effectués par le migrant ». Comme elle l'a également souligné, ces risques étaient démultipliés pour les travailleurs domestiques migrants sans papiers ou en situation irrégulière, « qui redoutent de demander de l'aide aux autorités nationales de crainte d'être expulsés »¹⁶.

¹³ Cour européenne des droits de l'homme, *F. M. et autres c. Russie*, requêtes n°s 71671/16 et 40190/18, arrêt du 10 décembre 2024.

¹⁴ Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-trafficking-in-persons/submissions-courts-and-other-bodies>.

¹⁵ Arrêt du 20 octobre 2016.

¹⁶ Disponible à l'adresse suivante : https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:4412282,fr:NO.

V. Processus de recrutement : absence de mesures visant à garantir un recrutement équitable

18. Le premier contact est souvent établi dans le pays d'origine par des intermédiaires et des agences de recrutement, des réseaux informels ou des réseaux de criminalité organisée, ce processus de recrutement conduisant souvent, dans les pays de transit ou le pays de destination, à l'exploitation de la vulnérabilité du migrant, qui tient surtout à la situation irrégulière de ce dernier¹⁷.

19. Comme l'a souligné l'Organisation internationale du Travail (OIT), le recrutement équitable est le point de départ pour garantir un travail décent. Il est essentiel de réglementer le recrutement pour assurer des migrations sûres, ordonnées et régulières, et prévenir la traite des personnes. Cependant, les faits montrent que les travailleurs domestiques migrants continuent d'être victimes de pratiques abusives au cours du processus de recrutement, ce qui les rend plus susceptibles d'être victimes de la traite, ainsi que d'atteintes à leurs droits en matière de travail et d'atteintes aux droits de l'homme.

20. Dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique du Koweït, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les trafiquants utilisent en toute impunité des plateformes en ligne pour vendre et acheter des travailleurs et travailleuses domestiques à des prix compris entre 500 et 1 500 dinars koweïtiens¹⁸. Dans ses observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la Chine, le même Comité a constaté avec préoccupation que les travailleuses domestiques migrantes continuaient d'être confrontées à des formes croisées de discrimination fondées sur le sexe ou le genre et l'origine ethnique à Hong Kong (Chine), et qu'elles continuaient d'être soumises à des pratiques abusives des agences de recrutement et de placement, qui facturaient des frais exorbitants et confisquaient parfois les passeports et les documents de voyage¹⁹. Dans son rapport sur sa visite au Bangladesh, la Rapporteuse spéciale a insisté sur le peu d'attention accordé au risque particulier d'exploitation que couraient les travailleuses domestiques migrantes du fait de leur genre.

21. Les Philippines se sont dotées d'un cadre réglementaire régissant les activités des agences de recrutement privées et d'un système d'agrément de ces agences, notamment le règlement de l'Agence philippine pour l'emploi à l'étranger (2016), qui dispose que les agences de recrutement assument la responsabilité des irrégularités contractuelles et qui consacre le respect de la législation du travail et du droit social tant des Philippines que du pays de destination. Cependant, des inquiétudes subsistent quant au fait que les agences de recrutement privées continuent de prélever des commissions de placement excessives et d'exiger des travailleurs qu'ils prennent en charge des frais cachés, ce qui aggrave le risque de servitude pour dettes ainsi que la vulnérabilité face à la traite des personnes²⁰.

VI. Accords bilatéraux sur les migrations

22. L'adoption d'accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre par les États peut être considérée comme un outil de gouvernance de la migration de main-d'œuvre conçu pour garantir des voies de migration régulières dans les secteurs visés. Ces accords peuvent renforcer et protéger les droits des travailleurs en réglementant les processus de recrutement et les conditions de travail, ainsi qu'en établissant des mécanismes d'application et de contrôle. Néanmoins, pour prévenir efficacement la traite des personnes et d'autres formes d'exploitation, ils doivent s'appuyer sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au travail, et être effectivement mis en œuvre, et des ressources suffisantes doivent être allouées aux activités de surveillance et d'application. À cet égard, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) revêt une importance particulière.

¹⁷ ONUDC, *Rapport mondial sur la traite des personnes*, 2024, p. 72.

¹⁸ Par. 37 c).

¹⁹ Par. 77 b).

²⁰ CMW/C/PHL/CO/3, par. 50.

23. Trop souvent, cependant, les accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre sont adoptés dans un contexte d'inégalités entre les États, dans lequel les États d'origine ont pour principale préoccupation d'étendre les programmes d'externalisation de la main-d'œuvre. Les inégalités de pouvoir de négociation contribuent à créer un contexte dans lequel les droits des travailleurs sont moins protégés, ou ne le sont pas, et où l'application et le contrôle des mesures de protection des droits des travailleurs convenues sont peu assurés dans la pratique, et souvent ne le sont pas du tout.

24. Une attention limitée est accordée aux questions de genre dans le contexte de la migration et aux risques particuliers que courent les travailleuses migrantes dans des secteurs tels que le travail domestique. Le manque de transparence entourant les accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre, qui ne sont souvent pas accessibles au public, contribue à la faible application de ces accords. La protection des droits des travailleurs s'en trouve compromise, de même que les chances d'assurer un contrôle efficace et des migrations sûres.

25. Une coopération internationale visant à promouvoir des migrations sûres et régulières et la protection des droits des travailleurs est la bienvenue. La Recommandation de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 201), invite les États « à coopérer aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin d'améliorer la protection des travailleurs domestiques, en particulier en matière de prévention du travail forcé et de la traite des personnes, d'accès à la sécurité sociale, de suivi des activités des agences d'emploi privées qui recrutent des personnes appelées à travailler comme travailleurs domestiques dans un autre pays ».

26. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est félicité des nombreux accords bilatéraux que les Philippines avaient conclus avec les pays de destination qui font appel à des travailleurs philippins afin de protéger les droits de ces derniers. Il a cependant relevé que le pays ne s'était pas doté de mécanismes permettant de contrôler et d'évaluer systématiquement l'efficacité de ces accords aux fins de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et d'en rendre compte, et l'a invité à revoir tous les accords bilatéraux pour s'assurer qu'ils tenaient compte des questions de genre, qu'ils n'étaient pas discriminatoires et qu'ils protégeaient les droits humains des travailleurs migrants. Le Comité a en outre prié les Philippines de créer des mécanismes permettant de contrôler et d'évaluer systématiquement l'application des accords bilatéraux et d'en rendre compte, pour veiller à ce que les droits des travailleurs migrants soient respectés²¹.

27. Dans son rapport sur sa visite au Bangladesh, la Rapporteuse spéciale a fait observer que l'adoption d'accords bilatéraux en matière d'emploi, destinés à favoriser les possibilités de migration sûre et régulière et à garantir la protection des travailleurs migrants, était une mesure de protection importante et utile. L'article 25 de la loi de 2013 relative à l'emploi à l'étranger et aux migrants dispose que les accords bilatéraux sur les migrations ont pour objectif d'accroître les possibilités d'emploi des Bangladais à l'étranger, d'améliorer la gestion de la migration de la main-d'œuvre, du rapatriement et de la réintégration des travailleurs migrants dans leur pays d'origine et de garantir le bien-être et les droits des travailleurs migrants, y compris les membres de leur famille. Cependant, la Rapporteuse spéciale a constaté avec préoccupation que l'application des mesures de protection prévues par les accords bilatéraux en matière d'emploi demeurait insuffisante et qu'une attention limitée était accordée à la dimension de genre du risque de traite à des fins de travail forcé, auquel les travailleurs domestiques migrants étaient particulièrement exposés, et estimé que le fait que les séances d'information préalables au départ n'aient lieu qu'à Dhaka rendait celles-ci peu accessibles aux femmes migrantes des zones rurales²².

28. Lorsque des accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre sont adoptés, ils devraient prévoir des dispositions concernant les modalités de retour des travailleurs domestiques migrants de manière à garantir leur retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, ainsi que des mesures d'assistance et de protection destinées aux personnes identifiées comme étant victimes de la traite, afin de garantir le non-refoulement. Toutefois, de telles modalités ne sont pas systématiquement adoptées ou appliquées et ne garantissent

²¹ Ibid., par. 48 et 49 b).

²² Voir [A/HRC/53/28/Add.1](#).

pas toujours le respect par les États de l'obligation de repérer les victimes de la traite et de leur venir en aide et de les protéger sans distinction. Par conséquent, les victimes de la traite qui rentrent dans leur pays ne bénéficient souvent que d'une aide à court terme, voire d'aucune aide.

VII. Rôle des services consulaires, des ambassades et des missions

29. Les services consulaires et les ambassades jouent un rôle essentiel dans la prévention de la traite, en fournissant des informations et en prenant des mesures d'assistance, notamment dans les situations d'urgence. Cependant, leur personnel n'est pas toujours formé à repérer les personnes qui sont victimes de la traite à des fins de travail forcé et celles qui risquent de l'être. La discrimination, les inégalités de genre et les stéréotypes fondés sur le genre peuvent également contribuer au défaut d'identification des victimes et d'assistance. L'insuffisance des ressources et des capacités peut également empêcher ou retarder la fourniture d'une assistance, y compris dans des situations de risque imminent. Alors qu'ils sont tributaires des envois de fonds des travailleurs migrants et qu'ils ont recours à des programmes d'externalisation de la main-d'œuvre, il se peut aussi que certains États soient réticents à mettre en évidence les pratiques d'exploitation qui ont cours dans les pays de destination.

30. La Rapporteuse spéciale a souligné précédemment l'insuffisance de l'assistance fournie aux travailleurs domestiques migrants, l'obligation dans laquelle ceux-ci se trouvent de compter sur les membres de leur famille pour faciliter leur retour et couvrir les coûts élevés qui y sont liés, ainsi que le peu d'aide apporté aux victimes de la traite qui retournent dans leur pays, comme en témoigne notamment leur accès limité au logement, à une assistance psychosociale et médicale ou à des mesures d'inclusion sociale à plus long terme²³.

VIII. Travailleurs domestiques migrants : exclusion de la protection des droits des travailleurs et de la protection sociale

31. Le fait que les protections garanties aux travailleurs ne soient toujours pas appliquées au travail domestique explique en partie les conditions de travail abusives auxquelles sont soumis les travailleurs domestiques migrants et aggrave le risque de traite des personnes. Les travailleurs domestiques migrants n'ont souvent pas accès à la protection sociale ; ils sont de ce fait plus susceptibles d'être victimes d'exploitation et plus réticents à dénoncer des faits de traite des personnes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a maintes fois appelé l'attention sur le fait que les travailleuses domestiques étaient exclues des protections offertes par le droit du travail ainsi que de la protection sociale²⁴. Privés de la protection offerte par le droit du travail, les travailleurs domestiques migrants se retrouvent sans contrat d'emploi écrit définissant leurs tâches et fixant leurs horaires, leur rémunération, leurs jours de repos et autres conditions de travail, et sans information sur les mécanismes de plainte disponibles.

32. Dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique du Liban, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupants le fait que le Conseil d'État ait suspendu la mise en œuvre du nouveau contrat unique et harmonisé pour les travailleurs domestiques migrants, les retards accumulés dans l'adoption d'une législation visant à protéger les travailleuses domestiques migrantes et l'absence de données sur le nombre de décès de travailleuses domestiques migrantes signalés dans l'État partie. Le Comité a en outre demandé au Gouvernement de modifier le Code du travail afin d'étendre sa protection aux travailleurs domestiques et de reconnaître les droits humains de ces derniers, conformément aux normes internationales²⁵. Dans une demande directe adressée à la République dominicaine, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a indiqué que l'article 4 du Code du travail établissait pour certaines

²³ Ibid., par. 40.

²⁴ CEDAW/C/MYS/CO/6, par. 38 h).

²⁵ CEDAW/C/LBN/CO/6, par. 39, 49 et 50.

catégories de travaux, dont le travail domestique, des régimes spécifiques prévoyant des conditions de travail moins favorables²⁶.

IX. Inspections du travail

33. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance que revêtent les inspections du travail dans la prévention de la traite des personnes et dans l'identification des victimes. Le rôle essentiel des inspecteurs du travail dans la lutte contre la traite et dans l'assistance offerte aux victimes est compromis dans la mesure où leurs compétences et leurs fonctions ne s'étendent pas au secteur du travail domestique.

34. Dans de nombreux pays en effet, les services d'inspection du travail ne sont pas compétents pour mener des inspections chez des particuliers afin de contrôler les conditions de travail des travailleurs domestiques. Même lorsque les visites d'inspection sont autorisées, elles ne sont souvent pas menées, ou le sont très rarement. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné l'importance des inspections du travail pour la protection des droits des travailleurs domestiques migrants et a invité l'Italie à renforcer encore les mesures prises pour lutter contre l'exploitation des travailleuses migrantes en organisant davantage d'inspections du travail et en renforçant les capacités de l'Inspection nationale du travail²⁷. Le Comité contre la torture a prié le Koweït de renforcer les moyens alloués à l'inspection du travail pour qu'elle puisse contrôler régulièrement les conditions de travail dans tous les lieux d'emploi, y compris les domiciles privés, et de « veiller à ce que les infractions à la loi constatées lors des inspections soient directement signalées au Bureau du Procureur général, afin de prévenir l'impunité et les représailles contre les travailleurs »²⁸. Dans une demande directe adressée à la Suède, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a noté que, d'après les informations de l'Agence suédoise du milieu de travail, aucune inspection n'avait eu lieu au sein des ménages où un travail domestique était effectué au cours de la période allant de 2019 à 2020, et qu'aucune information n'était donnée par les pouvoirs publics au sujet des inspections du travail domestique qui avaient pu avoir lieu après 2020²⁹.

X. Visas « liés », parrainage et voies de migration restrictives

35. Certains régimes de visa peuvent contribuer à accroître le risque de traite des personnes, en créant des situations de dépendance, de vulnérabilité et d'isolement. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire emblématique *Rantsev c. Chypre et Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que les États avaient l'obligation de veiller à ce que « la palette des garanties prévues dans la législation nationale [soit] suffisante pour assurer une protection pratique et effective des droits des victimes avérées ou potentielles de la traite ». Outre les mesures de droit pénal, les États devaient veiller à ce que leurs règles en matière d'immigration répondent aux préoccupations relatives à « l'encouragement, la facilitation ou la tolérance de la traite »³⁰.

36. Le travail domestique est souvent considéré comme un travail peu qualifié ou non qualifié. La racisation du travail domestique et l'association de ce type d'emplois à un genre a des conséquences visibles sur les voies de migration disponibles, qui sont plus restrictives, ainsi que dans les restrictions qui sont souvent imposées aux travailleurs domestiques migrants en ce qui concerne leur séjour, leur liberté de circuler et leur liberté de changer d'employeur. Bien qu'il ait été démontré de façon crédible que de telles restrictions

²⁶ Disponible à l'adresse suivante : https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3952895,fr:NO.

²⁷ CEDAW/C/ITA/CO/8, par. 40.

²⁸ CAT/C/KWT/CO/4, par. 40 f).

²⁹ Disponible à l'adresse suivante : https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:4413552,fr:NO.

³⁰ *Rantsev c. Chypre et Russie*, par. 284.

augmentent le risque d'exploitation, les États continuent de recourir à des systèmes de visas « liés » et de parrainage, *de jure et de facto*.

37. La Rapporteuse spéciale a fait part au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de ses préoccupations concernant le visa de travailleur domestique étranger³¹. Elle a exprimé son inquiétude à l'égard des modifications qui ont été apportées à ce visa en avril 2012, des modifications apportées au projet de loi sur l'immigration, lequel a été adopté en mai 2016, et des conséquences de ces modifications législatives. Les informations reçues indiquent que le visa de travailleur domestique étranger, qui est limité à six mois et non renouvelable, a augmenté la vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants face aux abus en rendant inutile et inaccessible en pratique le droit de changer d'employeur. N'ayant pas le droit de renouveler leur visa du fait de la politique en vigueur, les travailleurs domestiques migrants ont souvent du mal à trouver un nouvel emploi décent et sont contraints de rester au service d'un employeur aux pratiques abusives pour ne pas perdre leurs moyens de subsistance, leur logement et leur autorisation de séjour au Royaume-Uni. Ceux qui décident malgré tout de quitter leur employeur risquent de tomber dans l'indigence et de subir d'autres préjudices, notamment d'être victimes de la traite ou d'autres situations d'exploitation par le travail. Le Comité contre la torture, commentant les changements apportés en 2016 au régime du visa dit « lié » accordé aux travailleurs domestiques migrants, a dit craindre que ces changements « ne soient pas d'un véritable secours pour nombre de travailleurs migrants victimes d'abus au Royaume-Uni, en particulier ceux qui sont pris au piège d'une relation d'emploi abusive »³². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que les migrants engagés comme domestiques étaient davantage exposés au risque d'exploitation par le travail³³.

38. Le Comité contre la torture a également souligné les effets du recours persistant au système de parrainage (*kafala*) au Koweït, qui place les travailleurs migrants dans une relation de grande dépendance vis-à-vis de leur employeur. Malgré les protections particulières accordées aux travailleurs domestiques migrants en vertu de la loi n° 68 de 2015 sur les travailleurs domestiques, le Comité s'est dit profondément préoccupé par « les informations faisant état d'abus généralisés, d'exploitation de travailleurs migrants et de mauvais traitements infligés à ces derniers, notamment des cas de meurtres de travailleurs domestiques migrants, des violences physiques, sexuelles et psychologiques, de longues journées de travail sans repos, la privation de nourriture, des restrictions des déplacements, la confiscation de passeports et d'autres documents personnels ou encore le refus d'accorder des congés payés annuels, autant de conditions qui pourraient être assimilées à du travail forcé et s'apparenter à de l'esclavage »³⁴. De la même façon, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le système de *kafala* utilisé au Liban qui, selon lui, fait que les employeurs exercent un contrôle excessif sur les travailleurs domestiques migrants, en les exposant ainsi à des conditions de travail abusives³⁵.

XI. Assistance et protection aux victimes de la traite qui rentrent dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle

39. Les femmes victimes de la traite qui rentrent chez elles risquent d'être l'objet de stigmatisation et de discrimination et de tomber dans la pauvreté, ainsi que d'être à nouveau victimes de la traite. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que les victimes de la traite qui rentrent chez elles ne bénéficient d'aucune assistance, qu'il ne leur est souvent fourni qu'un hébergement temporaire et une assistance médicale très limitée. Un accès limité à des soins de santé sexuelle et procréative, à une assistance médicale s'inscrivant dans la durée, à des conseils et à un hébergement sûr empêche les victimes de se rétablir.

³¹ Voir GBR 7/2011.

³² CAT/C/GBR/CO/6, par. 60.

³³ E/C.12/GBR/CO/6, par. 34.

³⁴ CAT/C/KWT/CO/4, par. 39.

³⁵ CERD/C/LBN/CO/23-24, par. 24.

XII. Accès à la justice et à des voies de recours utiles

40. D'une manière générale, les travailleurs domestiques migrants victimes de la traite à des fins de servitude domestique et de travail forcé ont rarement accès à une aide juridique ou à une indemnisation. Souvent, l'aide et l'information juridiques, y compris les informations sur les droits à indemnisation, ne sont pas disponibles dans une langue qu'ils comprennent ou sont difficilement accessibles. L'absence, dans de nombreux pays, de fonds d'indemnisation mis en place par l'État et la coopération internationale limitée en matière d'indemnisation laissent de nombreuses victimes de la traite sans aucun recours.

XIII. Enquêtes efficaces et responsabilité effective

41. La Rapporteuse spéciale note qu'il est urgent que davantage d'enquêtes efficaces soient menées et que la coopération internationale soit renforcée, afin que ceux qui se rendent responsables de faits de traite des personnes dans le contexte de la migration et du travail domestique à des fins de travail forcé et de servitude domestique aient à répondre de leurs actes. Garantir des enquêtes efficaces, menées en tenant compte des questions de genre ainsi que des traumatismes subis, nécessite que des mesures ciblées, notamment de formation et d'allocation de ressources, soient prises. La discrimination, les stéréotypes et la passivité avec laquelle les enquêtes et les poursuites sont en général menées dans les affaires de traite à des fins de travail forcé et de servitude domestique contribuent à l'impunité généralisée de cette infraction grave et de cette violation grave des droits de l'homme que constitue la traite. Dans de nombreux pays, les mesures de protection des témoins et des victimes sont limitées ou inexistantes, ce qui accroît les risques auxquels les victimes de la traite sont exposées, notamment les risques de représailles.

XIV. Droits des personnes handicapées

42. Le peu d'attention que les États accordent aux droits des personnes handicapées victimes de la traite est une question préoccupante et urgente. Les personnes qui sont victimes de la traite à des fins de servitude domestique et de travail forcé subissent souvent des coups et des violences sexuelles, y compris le viol, qui causent des blessures, parfois mortelles. Les violences et les traumatismes subis peuvent entraîner des handicaps, tant physiques que psychosociaux. Toutefois, les mesures d'assistance et de protection ne tiennent souvent pas compte de ces handicaps, et l'accès des victimes handicapées à la justice n'est pas garanti.

43. Il arrive aussi que les personnes handicapées soient prises pour cible de la traite, notamment à des fins de servitude domestique et de travail forcé. Les personnes qui ont un handicap intellectuel peuvent être particulièrement vulnérables lorsqu'elles se trouvent dans une situation de dépendance ou de tutelle. Le manque d'accès à des informations et à des services est aggravé par l'isolement des victimes dans les foyers. La discrimination et les stéréotypes à l'égard des personnes handicapées contribuent également au risque que ces personnes soient victimes de la traite ainsi qu'au défaut de repérage, de protection et de responsabilité effective³⁶. La Rapporteuse spéciale a souligné la nécessité de prendre en considération les droits des migrants et des réfugiés handicapés dans le cadre des mesures de lutte contre la traite, afin d'élargir l'accès à des migrations sûres et régulières.

XV. Principe de non-sanction

44. Bien que des preuves crédibles attestent que les travailleurs domestiques migrants sont victimes de la traite, dans de nombreux pays les victimes continuent d'être sanctionnées au lieu d'être protégées. Par peur d'être arrêtées, détenues et expulsées, les victimes de la traite à des fins de servitude domestique et de travail forcé ne sollicitent pas l'assistance des

³⁶ Voir la déclaration conjointe de la Rapporteuse spéciale sur la traite et de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées à l'occasion de la Journée mondiale contre la traite des personnes, 30 juillet 2024.

organes chargés de l'application de la loi et ne dénoncent pas les faits de traite et d'autres violations graves des droits de l'homme. Ces risques sont démultipliés pour les travailleurs domestiques migrants qui sont en situation irrégulière, qui n'osent pas demander de l'aide aux autorités nationales de crainte d'être expulsés.

45. Les États continuent d'imposer des sanctions, notamment d'arrêter et d'expulser les travailleurs domestiques migrants accusés de « fuite », malgré des réformes législatives et les critiques répétées des organes conventionnels, de l'OIT et de la société civile³⁷. Ne pas veiller au respect du principe de non-sanction des victimes de la traite, en particulier des victimes en situation irrégulière, constitue une violation de l'obligation incombant aux États d'aider et de protéger les victimes et de faire en sorte que des enquêtes efficaces soient menées et que les responsables répondent de leurs actes. Plutôt que de punir les responsables, on punit les victimes, ce qui permet à la traite à des fins de servitude domestique et de travail forcé de se perpétuer dans une totale impunité. Punir les victimes les empêchent de se rétablir, et les sanctions prononcées contre elles constituent un déni de justice. Dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et plus particulièrement dans le cadre de l'objectif 10 visant à prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le contexte des migrations internationales, l'Assemblée générale a demandé aux États de faciliter l'accès à la justice des victimes de la traite et de leur permettre de dénoncer ces infractions sans avoir à craindre d'être détenus, expulsés ou punis³⁸.

XVI. Possibilités d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée et d'accéder à la nationalité et accès effectif à la protection internationale

46. Pour les travailleurs domestiques migrants, qui reçoivent des visas temporaires ou des visas « liés », les possibilités d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée et d'accéder à la citoyenneté sont limitées. Lorsque leur permis de séjour est temporaire, les travailleurs domestiques migrants risquent de se retrouver en situation irrégulière en raison des délais ou des difficultés de renouvellement des visas et, par conséquent, ils risquent d'être victimes d'exploitation. Toutefois, ces mesures sont souvent de courte durée et subordonnées à la coopération avec la justice pénale. Les victimes de la traite ont vécu des traumatismes et souvent subi des violences physiques extrêmement graves et, par peur des représailles, nombreuses sont celles qui hésitent à participer à des procédures pénales, en particulier lorsque peu de mesures sont prises pour protéger les victimes et les témoins ou que de telles mesures sont inexistantes. Certains États délivrent des visas aux victimes de la traite et leur accordent des permis de séjour de longue durée. C'est une pratique prometteuse, mais qui reste limitée et n'est encore que peu répandue. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il importe de veiller à ce que les victimes de la traite aient la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée et d'accéder à la citoyenneté, afin qu'elles soient protégées contre le refoulement et puissent recevoir aide et protection et disposer de voies de recours utiles. Elle ajoute que les victimes de la traite peuvent également avoir des motifs valables de demande d'asile et doivent se voir offrir un accès effectif à l'asile et à d'autres formes de protection internationale.

XVII. La technologie au service de la traite des personnes dans le secteur du travail domestique

47. Comme dans d'autres secteurs, la technologie est de plus en plus mise au service de la traite. Elle est utilisée principalement pour cibler et attirer des jeunes femmes et des jeunes filles via les réseaux sociaux et des applications diffusant des annonces d'emplois ou de bourses d'études mensongères. La Rapporteuse spéciale note que les technologies numériques peuvent également être utilement mises au service de la lutte contre la traite des personnes, et notamment être utilisées pour aider à déceler des signes indicateurs de la traite,

³⁷ CAT/C/KWT/CO/4, par. 39, et CEDAW/C/KWT/CO/6, par. 35 et 36.

³⁸ Paragraphe 26 e).

au moyen de l'intelligence artificielle, pour renforcer les efforts de prévention et d'enquête, pour renforcer la sécurité en ligne grâce à la technologie de la chaîne de blocs, pour sensibiliser aux risques de la traite des personnes au moyen d'applications et d'autres outils numériques, et pour diffuser des informations sur les services d'assistance et de protection dans un éventail de langues. Toutefois, il est fréquent que les personnes qui sont employées comme domestiques et sont victimes de la traite n'aient pas accès à leur téléphone ou à d'autres appareils, qui leur sont souvent confisqués, et que ces services leur soit encore moins accessibles. Les services répressifs disposant de moyens limités pour enquêter sur les affaires de traite facilitée par la technologie et pour se doter d'outils numériques modernes, leur capacité d'action dans ce domaine est moindre, notamment en ce qui concerne la coopération internationale.

XVIII. Droits de l'enfant

48. Dans le Rapport mondial de 2024 sur la traite des êtres humains, qui comprend un chapitre spécial sur l'Afrique, la traite des enfants est pointée comme étant l'un des problèmes majeurs sur le continent. La traite des enfants est plus fréquemment détectée que celle des adultes dans la plupart des régions du continent. En Afrique de l'Ouest et en Afrique de l'Est, les garçons et les filles sont, davantage que les adultes, soumis à la traite à des fins de travail forcé, notamment de travail domestique. Les enfants non scolarisés, les enfants en situation de rue et les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays vivant dans des situations d'extrême pauvreté sont les plus exposés. La traite à des fins de servitude domestique et de travail forcé se produit souvent au niveau national, dans le contexte de l'exode rural, mais elle peut aussi être transfrontière. Les enfants demandeurs d'asile ou migrants non accompagnés ou séparés risquent particulièrement d'être victimes de la traite. Le risque est plus élevé encore lorsque dans les pays d'origine, de transit et de destination, les systèmes de protection de l'enfance sont défaillants.

49. Dans certains pays, les agences de recrutement, en particulier dans le secteur du travail domestique, peuvent également se rendre complices de falsification de certificats de naissance dans le but de contourner les restrictions liées à l'âge et de faciliter le recrutement et l'exploitation des filles. L'enregistrement des naissances peut poser problème en ce qui concerne les enfants des travailleurs domestiques migrants, et ces problèmes contribuent alors au risque d'apatridie et accentuent le risque d'exploitation.

XIX. Immunité diplomatique et traite des travailleurs domestiques

50. Compte tenu du rôle important que jouent les ambassades et les consulats dans l'assistance aux victimes de la traite, il est particulièrement choquant que des diplomates se rendent coupables de faits de traite à des fins de travail forcé et de servitude domestique et que l'immunité diplomatique soit utilisée pour refuser de rendre des comptes et priver les victimes de l'accès à la justice.

51. Considérant que l'exploitation des travailleurs domestiques migrants par des diplomates étrangers était un problème grave et que la question de l'immunité diplomatique dans les affaires d'exploitation était une question juridique d'importance générale, la Cour suprême du Royaume-Uni a autorisé la Rapporteuse spéciale à soumettre une intervention dans l'affaire *Basfar v. Wong*³⁹. Dans un arrêt qui a fait date, la Cour suprême a estimé que l'exploitation d'un travailleur domestique dans un foyer de diplomates constituait l'exercice d'une « activité commerciale » relevant de l'exception à l'immunité civile prévue à l'article 31 (par. 1 c)), de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Cour a indiqué qu'il fallait tenir compte de l'évolution du droit relatif à la traite et à l'esclavage dans l'interprétation de l'exception relative à l'« activité commerciale ». Elle a conclu en outre que le fait d'obliger une travailleuse domestique migrante à travailler dans des

³⁹ Cour suprême du Royaume-Uni, *Basfar v. Wong*, arrêt, 6 juillet 2022, par. 5.

circonstances d'esclavage moderne constituait un abus par le diplomate de sa présence dans l'État d'accueil⁴⁰.

52. La Rapporteuse spéciale a également soumis un mémoire d'*amicus curiae* à la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans le cadre de l'affaire *Siti Aisah and Others v. the United States of America*, dans lequel elle a fait valoir que l'absence de mesures prises par les États-Unis pour protéger les travailleurs domestiques contre l'exploitation dans les foyers de diplomates constituait : a) une violation des obligations positives incombant à l'État d'adopter un cadre législatif prévoyant des recours utiles contre une telle exploitation et de prendre des mesures pour protéger cette catégorie vulnérable de travailleurs domestiques ; b) une discrimination disproportionnée à l'égard des travailleurs domestiques, dont la majorité sont des femmes de couleur⁴¹. La Rapporteuse spéciale note qu'en l'espèce les requérants ont fait valoir que les travailleurs domestiques employés dans des foyers de diplomates étaient, dans une proportion anormalement élevée, victimes de discrimination fondée sur le genre, la race et l'appartenance ethnique ou d'autres conditions, y compris la condition d'immigrant, parce qu'ils étaient exclus des protections élémentaires assurées par le droit du travail. La Rapporteuse spéciale a affirmé que la portée de l'immunité diplomatique devait être définie en tenant compte des obligations positives incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme. Ces obligations imposent notamment aux États de prévenir la traite à des fins d'exploitation du travail et de mener des enquêtes et d'engager des poursuites sur les affaires de cette nature, et sont intimement liées au devoir qu'ont les États de garantir aux victimes de violations des droits de l'homme l'accès aux tribunaux et à des voies de recours utiles.

53. Des pratiques prometteuses ont été adoptées par certains États pour prévenir la traite des travailleurs domestiques par des diplomates et pour fournir une assistance aux victimes. En Belgique, par exemple, des mesures ont été mises en place pour déceler les cas de traite des personnes à des fins de servitude domestique dans les foyers de diplomates et pour y mettre fin : des entretiens annuels sont organisés à l'occasion du renouvellement par les travailleurs domestiques étrangers de leur carte d'identité ; des centres d'accueil spécialisé viennent en aide aux travailleurs domestiques victimes de la traite ; les magistrats, en l'absence de procédure pénale du fait de l'immunité diplomatique, ont la possibilité d'émettre un avis sur l'existence d'une situation d'exploitation, permettant ainsi au travailleur domestique de se voir délivrer un titre de séjour permanent pour raisons humanitaires⁴². Les États peuvent également lever l'immunité diplomatique, étant donné que celle-ci est censée bénéficier aux États et non aux diplomates à titre personnel.

XX. Conclusions et recommandations

54. Bien que des preuves crédibles et concordantes montent que la traite des femmes et des filles est, dans le secteur du travail domestique, un phénomène répandu, des situations terribles d'abus et d'exploitation se poursuivent en toute impunité. Les migrants employés comme domestiques sont particulièrement concernés. Les États doivent impérativement s'employer d'urgence à remédier aux pratiques abusives, fondées sur le genre et la race, dont sont victimes les travailleurs domestiques migrants, et prendre des mesures efficaces pour que les victimes aient accès à la justice et que les responsables de telles pratiques aient à en rendre compte. Bien qu'un certain nombre d'États aient adopté d'importantes réformes législatives dans le but d'améliorer la protection des travailleurs domestiques par le droit du travail, dans la pratique leur application reste insuffisante. Le statut migratoire précaire de nombreux travailleurs domestiques migrants et le rapport de dépendance à l'égard de l'employeur ou du travail domestique accentuent le risque que ces travailleurs soient victimes de la traite. L'absence de mise en place par les États de voies de migration régulières et sûres pour

⁴⁰ *Basfar v. Wong*, par. 57.

⁴¹ Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/trafficking/legislation/2023-10-24-iachr-sr-amicus-brief.pdf>.

⁴² Voir https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4378358,102560.

les travailleurs domestiques migrants reste un important facteur favorisant la traite à des fins de servitude domestique et de travail forcé. Les femmes et les filles en font particulièrement les frais et cette situation met souvent leur vie en danger.

A. Législation, programmes et politiques

55. La Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) De ratifier les instruments internationaux interdisant la traite des personnes, le travail forcé, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et la recommandation de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 201), et d'en appliquer les dispositions ;

b) De veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants soient protégés contre toutes les formes d'abus, de harcèlement et de violence et disposent de contrats de travail écrits juridiquement exécutoires dans le pays d'emploi, conformément aux articles 5 et 8 (par. 1) de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) ;

c) De mettre leur législation en conformité avec les normes internationales et de veiller à ce qu'elle s'applique à toutes les catégories de travailleurs tout au long du processus de migration ;

d) De revoir leurs lignes directrices et leurs normes afin d'y faire figurer des procédures permettant l'identification précoce et la protection des victimes de la traite et des personnes risquant d'être victimes de la traite dans le secteur du travail domestique ;

e) De veiller à la collaboration avec les associations de travailleurs domestiques migrants, les syndicats et les autres parties prenantes afin que les victimes et les victimes potentielles de la traite des personnes puissent être identifiées rapidement et reçoivent sans délai une assistance, sans conditions ;

f) De renforcer la coopération internationale au moyen d'accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux visant à protéger les travailleurs domestiques migrants et à réglementer les pratiques des agences de recrutement privées et de leurs intermédiaires afin de mettre fin aux pratiques frauduleuses et à l'exploitation.

B. Protection des travailleurs

56. Les États devraient :

a) Améliorer le régime général du travail en élaborant et en mettant en œuvre des mécanismes améliorés de communication de l'information, d'évaluation des risques et d'inspection du travail ;

b) Étendre la protection du droit du travail aux travailleurs domestiques, en supprimant les dispositions législatives excluant le travail domestique de cette protection et en veillant à ce que celle-ci s'applique aux travailleurs domestiques migrants, sans distinction ;

c) Interdire la discrimination ou l'inégalité de traitement à l'égard des travailleurs domestiques migrants à raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi, notamment en ce qui concerne les salaires, les conditions de travail, les contrats et l'accès aux protections sociales, économiques et sanitaires ;

d) Veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants aient accès à un travail décent, à l'orientation professionnelle, aux services de placement, à la formation, au logement et aux soins de santé, à ce qu'ils demeurent couverts de manière adéquate par les systèmes de sécurité sociale de leur pays d'origine ou de résidence habituelle et à ce qu'ils aient accès à la protection sociale dans leur pays de destination ;

e) Élargir le champ d'application des normes relatives au travail et des mécanismes d'application, y compris en ce qui concerne la responsabilité civile et pénale des agences de recrutement et des entreprises associées ;

f) Allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux services d'inspection du travail ;

g) Faire en sorte que les services d'inspection du travail soient habilités à mener de leur propre initiative des inspections indépendantes et régulières auprès des agences de recrutement privées et des ménages ;

h) Renforcer la législation afin de réglementer l'activité des intermédiaires de recrutement, à la lumière des principes généraux et des directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable et mettre en place un système d'accréditation obligatoire pour toutes les agences de recrutement et exiger de celles-ci qu'elles enregistrent tous leurs agents intermédiaires ;

i) Réaliser régulièrement des audits et des inspections pour veiller au respect des normes éthiques en matière de recrutement et promouvoir des modèles de recrutement, tels que le Système international d'intégrité du recrutement ;

j) Interdire aux employeurs de confisquer les documents d'identité et garantir le droit des travailleurs domestiques migrants de circuler librement et de choisir leur lieu de résidence ;

k) Veiller à ce que les accords bilatéraux relatifs à la migration de main-d'œuvre prévoient que les agences de recrutement répondent de leurs activités depuis le pays d'origine jusqu'au pays de destination. Leur responsabilité ne devrait être limitée au placement de la main-d'œuvre mais elles devraient également être tenues de s'assurer du bien-être des travailleurs qu'elles ont placés ;

l) Veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants, leurs organisations et leurs syndicats soient associés aux consultations préalables à l'élaboration des accords bilatéraux relatifs à la migration de main-d'œuvre, afin de garantir que leurs droits sont effectivement protégés ;

m) Renforcer la capacité des syndicats, des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme de soutenir les travailleurs domestiques migrants, notamment en protégeant efficacement les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique, à l'organisation collective et à la négociation collective, sans discrimination ;

n) Sensibiliser les travailleurs domestiques migrants à leurs droits et veiller à ce que les informations soient diffusées sous des formes accessibles et dans des langues qu'ils comprennent.

C. Prévention de la traite et protection des victimes

57. En ce qui concerne la prévention de la traite et la protection des victimes, les États devraient :

a) Organiser des séances d'orientation avant le départ et de formation à l'arrivée, notamment pour informer les travailleurs domestiques migrants de leurs droits et des normes du travail minimales, par le biais de plateformes et selon des modalités culturellement adaptées, en ligne ou à proximité du lieu de résidence des travailleurs domestiques migrants, afin de s'assurer que les risques particuliers auxquels ils sont confrontés sont pris en considération ;

b) Veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants reçoivent des informations sur les conditions de travail et les conditions de vie avant ou au moment de signer leur contrat et avant leur départ vers le pays de destination, et veiller à ce qu'ils reçoivent une assistance et une formation pour renforcer leurs compétences ;

c) Former les agents chargés de l'application de la loi, les garde-frontières, le personnel consulaire et les procureurs à la détection des signes indicateurs de la traite à des fins de travail forcé et de servitude domestique en ce qui concerne les travailleurs domestiques migrants ;

d) Dispenser des programmes de renforcement des capacités et de formation ciblés aux agents de l'inspection du travail afin de renforcer leur rôle dans le repérage des victimes et leur orientation vers une assistance et une protection ;

e) Renforcer les ressources humaines et financières des services d'inspection du travail et veiller à ce qu'ils disposent des habilitations et des compétences nécessaires pour mener des inspections auprès des ménages afin d'assurer la protection des droits des travailleurs domestiques ;

f) Améliorer l'accès à une migration sûre et régulière et promouvoir l'intégration durable des victimes de la traite dans les pays d'origine, de transit ou de destination, notamment en élargissant les moyens complémentaires d'obtenir un titre de séjour permanent et d'accéder à la citoyenneté et en garantissant un accès effectif à l'asile et à d'autres formes de protection internationale ;

g) Réformer les régimes de visa applicables aux travailleurs domestiques migrants, y compris les visas temporaires ou saisonniers, afin d'éliminer les restrictions du droit de changer d'employeur ou de secteur d'activité ;

h) Mettre en place des protections de type « pare-feu » pour que les travailleurs domestiques migrants en situation irrégulière puissent accéder à des voies de recours et à des services de protection sociale sans risquer de sanctions, notamment sans risquer d'être détenus ou expulsés ;

i) Faire en sorte que les services consulaires, les ambassades et les missions participent davantage au repérage des victimes et à la fourniture d'une assistance et d'une protection, par exemple : en apportant une assistance en matière de visas, de permis de travail et de renouvellement des passeports, et en fournissant une aide aux travailleurs domestiques migrants sur des questions telles que le vol de salaire, le non-respect de contrat et d'autres abus ; en aidant à la vérification des contrats et du statut des agences de recrutement et en vérifiant la validité des contrats de travail avant le départ des travailleurs ; en appuyant les retours volontaires en toute sécurité et la réintégration, et en veillant à ce que des mesures d'assistance et de protection à long terme soient mises en place avant le retour ;

j) Veiller à ce que le repérage et la protection des victimes de la traite tiennent compte des traumatismes subis, soient centrés sur la victime et fondés sur les droits de l'homme, et respectent les droits et la capacité d'action des survivants ainsi que les droits des personnes handicapées ;

k) Fournir une assistance, sans conditions, aux victimes de la traite, y compris des services de santé sexuelle et procréative et une assistance médicale et psychosociale ;

l) Veiller à ce que soit adoptée une approche axée sur les survivants dans la fourniture d'une assistance, d'une protection et de mesures d'intégration sociale à long terme, ainsi que dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures de lutte contre la traite.

D. Responsabilité et accès à la justice

58. En ce qui concerne la responsabilité et l'accès à la justice, les États devraient :

a) Garantir l'accès à la justice et à des voies de recours utiles, y compris à l'aide juridique et à une aide financière, et envisager de renverser la charge de la preuve dans les procédures pertinentes ;

b) Garantir un accès effectif des travailleurs domestiques migrants victimes de la traite à une indemnisation, notamment par la mise en place de fonds d'indemnisation publics, de services d'assistance juridique gratuits non discriminatoires et de services d'interprétation ;

c) Mener des enquêtes et des poursuites efficaces, et imposer des sanctions proportionnées aux agences de recrutement et aux employeurs impliqués dans la traite, notamment des ordonnances de dédommagement assorties d'amendes ;

d) Fournir aux victimes de la traite qui rentrent chez elles une assistance et des mesures de protection sur le long terme, et leur donner accès à un logement sûr, à une assistance médicale et psychosociale et à une aide juridique ;

e) Prendre des mesures, notamment d'ordre législatif, pour que l'immunité diplomatique soit limitée et que la traite des personnes soit exclue de son champ d'application, et prendre des mesures efficaces pour prévenir la traite des personnes dans les foyers de diplomates ;

f) Renforcer la capacité des services répressifs d'enquêter sur la traite facilitée par la technologie et de faire en sorte que les responsables de faits de traite répondent de leurs actes, notamment en recourant à la preuve numérique et en menant des enquêtes financières.

E. Mise en place de mesures spécialisées et ciblées

59. En ce qui concerne la mise en place de mesures spécialisées et ciblées, les États devraient :

a) Interdire les traitements discriminatoires fondés sur le sexe, le genre, l'âge, la race, le handicap, le statut migratoire ou la nationalité des travailleurs domestiques migrants ;

b) Éliminer les stéréotypes discriminatoires liés à la vulnérabilité, au risque de vulnérabilité et au fait d'avoir été victime de la traite, afin que les hommes et les garçons employés comme domestiques qui sont victimes ou risquent d'être victimes de la traite bénéficient également d'une assistance et d'une protection ;

c) Mettre en place des mécanismes de signalement sûrs, accessibles et anonymes pour dénoncer les faits de traite des personnes dans le secteur du travail domestique ;

d) Mettre en place des mécanismes de plainte et de soutien spécifiques pour lutter contre la discrimination, la xénophobie, le harcèlement, les abus et les discours de haine à l'égard des travailleurs domestiques migrants ;

e) Former les prestataires de soins de santé et les travailleurs sociaux afin qu'ils puissent dispenser aux victimes de la traite des services qui soient culturellement adaptés, centrés sur la victime et qui tiennent compte des traumatismes subis ;

f) S'acquitter des obligations particulières d'assistance et de protection découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, en veillant à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les contextes migratoires ;

g) Intégrer la prévention de la traite et l'assistance aux victimes dans les systèmes de protection de l'enfance, en particulier pour les enfants migrants, demandeurs d'asile, réfugiés, apatrides et déplacés à l'intérieur de leur pays qui sont non accompagnés ou séparés, et garantir le droit à l'enregistrement des naissances et le droit à la nationalité pour les enfants des travailleurs domestiques migrants ;

h) Garantir un accès effectif à la protection sociale et aux soins de santé universels pour les travailleurs domestiques migrants et les membres de leur famille, et garantir l'accès des enfants des travailleurs migrants à l'éducation ;

i) Élargir les voies permettant d'obtenir un permis de séjour de longue durée par la mise en place de programmes de régularisation fondée sur le travail pour les travailleurs sans papiers présents de longue date, afin qu'ils puissent demander un permis de séjour sur la base de leur parcours professionnel ;

j) Veiller à ce que les mesures de prévention, d'assistance et de protection soient accessibles aux personnes handicapées et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite en situation de handicap ;

k) Faire en sorte que les travailleurs domestiques migrants et les victimes de la traite à des fins de servitude domestique et de travail forcé jouent un rôle de premier plan dans la conception et l'exécution des programmes de prévention, d'assistance et de protection.
